

GUIDE PRATIQUE

www.islamophobie.net

CCIF

COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE
EN FRANCE

«Je suis un peu islamophobe, ça ne me gêne pas de le dire. (...) J'ai le droit, je pense et je ne suis pas le seul dans ce pays, à penser que l'Islam, je dis bien «l'Islam», je ne parle même pas des islamistes, en tant que religion, apporte une certaine débilite qui en effet me rend islamophobe. (...) Il n'y a aucune raison, sous le prétexte de la tolérance, (...) de s'abaisser jusqu'à renier des convictions profondes.»

Claude Imbert, 24 octobre 2003, éditorialiste au journal Le Point

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF) a été créé en 2003 en réaction à l'islamophobie rampante qui gagnait le territoire français.

Des citoyens ont alors souhaité réagir face à l'installation et à la banalisation de ce sentiment haineux.

Au fil des années, le réseau du CCIF s'est étoffé avec l'arrivée de citoyens issus de tous horizons, enseignants, ingénieurs, juristes, sociologues, statisticiens... désireux de lutter contre la généralisation de l'islamophobie.

Il compte à présent des antennes dans plusieurs villes de France, et a gagné en 2011 une véritable reconnaissance au niveau international en nouant **un partenariat avec l'OSCE** (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) et en devenant **membre consultatif de l'Organisation des Nations Unies (ONU)**.

LES ACTIONS DU CCIF SE RÉPARTISSENT EN TROIS PÔLES

- Le pôle observatoire répertorie et analyse les actes islamophobes, puis dresse un rapport annuel les recensant.
- Le pôle communication rédige les contenus mis à la disposition du grand public ou de la presse, et organise différents évènements sur le thème de l'islamophobie.
- Le pôle juridique apporte conseils et assistance aux victimes dans la constitution des dossiers et l'accomplissement des démarches juridiques.

Ce guide pratique a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyennes et les citoyens français à la problématique de l'islamophobie dans notre pays. Cet outil, accessible et didactique, permettra aux victimes d'actes islamophobes de défendre leurs droits.

Définition Islamophobie :

n.f. (de l'arabe, islam, soumission à Dieu, religion des musulmans et du grec, phobos, effroi). Ensemble des actes, propos, écrits hostiles, haineux ou discriminatoires qui visent une personne en raison de son appartenance réelle ou supposée à l'islam.

COMMENT SE MANIFESTE L'ISLAMOPHOBIE ?

DISCRIMINATION À CARACTÈRE ISLAMOPHOBE

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée¹. Il peut s'agir notamment :

- du refus de fourniture d'un bien ou d'un service,
- de l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique,
- du refus d'embauche,
- de la subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire (retrait du foulard).

¹ Art 225-1 Code Pénal

Attention : Une mesure, apparemment neutre, mais qui a pour effet de créer un désavantage particulier pour une catégorie de personnes, en l'espèce les personnes de confession musulmane, est aussi une discrimination.

Ex : une école maternelle impose à tous ses employés de prendre le déjeuner avec les enfants. Une telle mesure, apparemment neutre, aurait pour effet de créer un désavantage particulier aux personnes de confession musulmane qui, pendant le mois de ramadan, ne pourrait satisfaire à cette directive de leur employeur.

ATTEINTE AUX BIENS OU AUX PERSONNES

Constitue une atteinte à la personne :

- les agressions verbales (insulte, menace),
- ou les agressions physiques.

Constitue une atteinte aux biens :

- les dégradations, actes de vandalisme sur les biens d'autrui, les lieux de culte, les établissements communautaires,
- les profanations de cimetière, etc.

Dans tous les cas, le caractère islamophobe doit être avéré et pouvoir être prouvé.

QUE FAIRE ?

EN CAS DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE ISLAMOPHOBE OU D'UNE ATTEINTE AUX BIENS OU AUX PERSONNES

1. Réunir l'ensemble des éléments qui seront nécessaires à d'éventuelles poursuites judiciaires :

- Date, heure et lieu des faits,
- Description précise et circonstanciée des faits,
- Description du ou des auteurs permettant leur identification,
- Identité et coordonnées des auteurs si ceux-ci sont connus,
- Nom, adresse et coordonnées téléphoniques des témoins éventuels.

2. Appeler le 09 54 80 25 93, afin que les juristes du CCIF puissent vous guider dans vos démarches.

3. Déposer une plainte en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes.

En cas d'agression, il faut vous rendre aux urgences Médico-Judiciaires (de préférence sur réquisition du commissariat ou de la gendarmerie) et faire établir un certificat médical qui pourra éventuellement prescrire une ITT (Interruption Temporaire de Travail).

EN CAS DE DÉGRADATION OU DE VANDALISME SUR DES BIENS OU LIEUX COMMUNAUTAIRES

(Lieux de cultes, associations, cimetières, établissements scolaires...)

1. Prévenir immédiatement le commissariat
2. Prendre des photos
3. Contacter le CCIF au 09 54 80 25 93

COMMENT AGIR ?

La main courante consiste uniquement à faire noter les faits rapportés dans le registre tenu par le commissariat et la gendarmerie. Contrairement à la plainte, la main courante ne sera pas transmise au Procureur de la République, et ne pourra donc déclencher des poursuites.

A SAVOIR

Un officier de police judiciaire ne peut refuser de recevoir votre plainte pour quelque motif que ce soit².

Lors du dépôt de votre plainte au commissariat ou à la gendarmerie, un récépissé doit obligatoirement vous être délivré. Vous pouvez aussi demander copie du procès-verbal de votre plainte qui doit vous être immédiatement remis.

La plainte peut-être soit :

- déposée auprès du commissariat ou de la gendarmerie, qui la transmettra au procureur de la République.
- adressée directement par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

² Article 15-3 et 17 du Code de procédure pénale

Le procureur de la République doit vous tenir informé des suites données à votre plainte. Il peut soit :

- engager des poursuites contre l'auteur des faits,
- classer l'affaire sans suite.

En cas de classement sans suite, vous pourrez prendre l'initiative des poursuites en engageant soit une plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe.

La plainte avec constitution de partie civile ne peut être déposée que si le procureur refuse de poursuivre ou n'a pas donné de réponse.

Elle permet à une personne de :

- déclencher les poursuites pénales,
- devenir partie civile au procès.

Être partie civile au procès permet notamment de demander la réparation du préjudice.

La plainte avec constitution de partie civile doit être adressée au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du lieu de commission de l'infraction ou du domicile de l'auteur des faits reprochés (si vous le connaissez) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre écrite sur papier libre devra comporter :

- une déclaration indiquant clairement votre volonté de vous constituer partie civile,
- le récit précis et détaillé des faits,
- la demande de dommages-intérêts,
- vos coordonnées (nom, prénom, date de naissance, adresse en France, numéro de téléphone),
- tout élément permettant d'établir la réalité de l'infraction (témoignages, certificats médicaux, écrits comportant les injures à caractère islamophobe...).

A SAVOIR

Si le recours à un avocat est facultatif, il est néanmoins recommandé. L'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit des sanctions en cas de constitution de partie civile abusive.

SITUATION N° 1

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Quelques jours avant la célébration du mariage de Mlle Muslima, une employée de la mairie l'informe qu'il est obligatoire de se présenter tête nue lors de la cérémonie. L'employée précise à Mlle Muslima que c'est comme ça en France, c'est la laïcité, et que si elle ne retire pas son voile, le mariage ne sera pas célébré.

QUE DIT LA LOI ?

Le principe de laïcité tout comme l'obligation de neutralité, qui en est le corollaire, s'imposent aux agents du service public **mais en aucun cas aux simples particuliers** même quand ils sont utilisateurs d'un service public.

- Interdire le port du voile lors de la célébration du mariage en mairie est **illégal**, car attentatoire à la liberté religieuse et au droit au mariage.
- L'officier de l'état civil **n'a pas le pouvoir de refuser** de prononcer le mariage.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que cette demande de retrait du voile et son motif vous soient **notifiés par écrit**,
- Exiger que l'on vous présente la réglementation **stipulant une telle interdiction**,
- Prendre contact avec le **maire** ou son directeur de cabinet pour lui rappeler la loi,
- Saisir le **CCIF** de cet acte d'islamophobie.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art. 10. de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
art. 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Droit au mariage

Art. 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,
art. 12 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Cons. const. 20 nov. 2003, n° 2003-484 DC.

SITUATION N° 2

L'ACCÈS À UNE SALLE DE SPORT

Pour conserver la ligne après son mariage, Mme Muslima s'inscrit à un club de sport. Après quelques jours une employée lui demande de retirer son voile avant d'accéder aux salles car le règlement intérieur prohibe tout signe religieux distinctif.

QUE DIT LA LOI ?

Le principe de laïcité ne s'applique pas dans les espaces privés accueillant du public, un règlement intérieur ne peut donc prohiber tout signe religieux sur cette base,

- Subordonner une prestation de service à une condition fondée sur la religion est une discrimination illégale et contraire à la liberté de religion,
- Cette discrimination qui vise à interdire l'accès d'un lieu accueillant du public constitue un délit puni par 5 années d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Vérifier qu'une clause du règlement intérieur ou de votre contrat prohibe de manière générale tout signe religieux distinctif,
- Demander un justificatif écrit et motivé de ce refus,
- Prendre contact avec le responsable de l'établissement pour l'informer de l'illégalité de cette exigence,
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art. 10. de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
art. 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

Discrimination

Art.225-1 et 225-2 du Code pénal, Délibération n°2009-298 du 14 Septembre 2009 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité.

SITUATION N° 3 REFUS DE SOINS

Un professionnel de la santé refuse de soigner Mme Muslima et son mari, car ils portent des habits connotés musulmans.

QUE DIT LA LOI ?

- Un médecin peut **pour des raisons professionnelles** refuser de soigner un patient.
- Dans les cas d'urgence, son devoir d'humanité l'en empêche.
- En cas de refus, il doit informer et **diriger le patient vers un autre médecin**.
- Refuser de soigner un patient en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance supposée à une religion, ou en raison de sa tenue vestimentaire est **illégal**.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que les raisons de ce refus de soins vous soient **notifiées par écrit**,
- **Prendre les noms** et coordonnées des autres patients qui peuvent **témoigner** de ce refus de soins,
- Informer l'Ordre des médecins de cet acte d'islamophobie,
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Article L 1110-3 du Code de la santé publique Article 47 du Code de la déontologie médicale (R 4127-7 du Code de la santé publique)
Article 225-1 et 225-2 du Code pénal (1° et 4°)

SITUATION N° 4

LES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Lors de sa rentrée universitaire, on informe Mlle Muslima que l'accès à l'université est conditionné au retrait du voile, par application du principe de laïcité.

QUE DIT LA LOI ?

- Les agents publics sont soumis au principe de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ; ce qui **n'est pas le cas des usagers du service public**, dans le cas présent, des étudiants.
- De ce fait, dans l'enseignement supérieur public, **la liberté de manifester sa religion** ou ses convictions philosophiques en public, ou de manière privée, est garantie. En effet, **aucune disposition législative** n'interdit ou ne restreint le port de signes d'appartenance religieuse.
- Concernant **la carte étudiant**, aucun texte législatif ou réglementaire ne conditionne sa délivrance à la production de photographies tête nue, contrairement aux documents d'identité.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que l'on vous fournisse la **réglementation** invoquée.
- Exiger une **notification écrite et motivée** du refus que l'on vous oppose.
- Prendre **contact avec le doyen** de l'université pour l'informer de **l'illégalité de ce refus**.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art.10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art.9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Art. 3 et 50 de la loi du 26 Janv.1984 sur l'enseignement supérieur.

Discrimination

Art. 1, 3, 4, et 5 de la Convention de 1960 contre la discrimination dans l'enseignement.

SITUATION N° 5 LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Pour intégrer la vie active, Mlle Muslima décide de suivre une formation professionnelle. Au moment de commencer son apprentissage, un formateur lui demande de retirer son voile car tout signe religieux est prohibé.

QUE DIT LA LOI ?

- La loi du 15 mars 2004 qui interdit le port de signes d'appartenance religieuse s'applique seulement dans les établissements d'enseignement public du 1er et du 2nd degré. Par conséquent la loi du 15 mars 2004 ne s'applique pas dans les établissements d'enseignement professionnel ou privé qui reçoivent des adultes en formation.
- Les stagiaires suivant une formation dans un établissement public (collège ou lycée) sont des usagers du service public et ne sont donc pas soumis aux dispositions de cette loi. Ces derniers continuent donc de bénéficier de leur liberté religieuse dans le cadre de leur formation.
- Constitue une discrimination illégale et contraire à la liberté religieuse le fait de subordonner une prestation de service à une condition fondée sur la religion.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que l'on vous présente la réglementation stipulant une telle interdiction.
- Exiger que cette demande de retrait du voile et son motif vous soient notifiés par écrit.
- Prendre contact avec le responsable de l'établissement pour l'informer de l'illégalité de cette exigence.
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art.10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art .9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Délibération n° 2009-403 du 14 décembre 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Discrimination

Art.225-1 et 225-2 du Code Pénal.

SITUATION N° 6

L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Mme Muslima et son fils, s'emplissent de joie à l'idée de participer à une sortie scolaire ensemble. Néanmoins la directrice de l'école, met fin à leur enjouement en refusant que Mme Muslima prenne part à cet évènement du fait de son voile.

QUE DIT LA LOI ?

- Les parents d'élèves participent à l'encadrement des sorties scolaires, bien qu'ils n'aient ni le statut d'agents publics, ni celui de représentants de l'Éducation nationale. Ils ne sont donc pas concernés par l'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité, étant de simples collaborateurs du service public.
- La participation des parents d'élèves ne nécessite aucune qualification particulière et le choix du directeur doit être fait sans distinctions.
- Constitue une discrimination illégale et contraire à la liberté religieuse le fait de baser le choix des parents accompagnateurs sur leur confession religieuse.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger qu'on vous présente la réglementation stipulant une telle interdiction.
- Contacter le chef de l'établissement concerné pour l'informer de l'illégalité du refus que l'on vous oppose.
- Exiger que le refus d'accompagnement et son motif vous soient notifiés par écrit.
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Statut des parents accompagnateurs

Loi d'orientation du 10 juillet 1989. Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 relative aux sorties scolaires ; circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Délibération de la Halde n°2007-117 du 14 mai 2007.

SITUATION N° 7

LE MONDE DU TRAVAIL

Mr Muslim se présente, motivé, à un entretien d'embauche. Au cours de ce dernier, la conversation s'oriente rapidement vers l'importance qu'il accorde à sa barbe, et la carrière prometteuse qui lui serait offerte s'il y renonçait.

QUE DIT LA LOI ?

- Les questions posées lors d'entretiens d'embauche ne peuvent avoir pour finalité que d'apprécier les aptitudes professionnelles et à la capacité à occuper le poste proposé.
- Les convictions religieuses d'une personne ne peuvent constituer un motif d'exclusion d'une procédure de recrutement, d'un stage, d'une formation, ou être la raison d'un licenciement.
- L'employé peut effectuer librement ses prières pendant son temps de pause légal, toutefois l'employeur n'est pas tenu de prévoir des locaux à cet effet.
- Seule la nature d'une tâche à accomplir est susceptible d'entraver la liberté religieuse, proportionnellement au but recherché.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que l'on vous présente la réglementation stipulant les interdictions dont vous avez fait l'objet.
- Exiger que le refus vous soit notifié et motivé par écrit.
- Avertir la direction des ressources humaines et /ou les délégués du personnel et les délégués syndicaux de la discrimination dont vous avez été victime, afin qu'il puisse y mettre fin.
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique afin de contacter l'Inspection du travail (dont dépend l'entreprise dont vous relevez), le conseil de Prud'hommes compétent et éventuellement le Défenseur des Droits.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de non-discrimination

Article 225-1 et 225-2 du code pénal. Article L-1132-1 du code du travail

Respect des libertés individuelles

Article L-1121-1, L-1132-4 et L-1134-1 du code du travail. Délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. 6 avril 2009.

SITUATION N° 8

LE CYBERMONDE

Muslim comme tous les jeunes de sa génération, fréquente les réseaux sociaux d'internet ainsi que différents forums. Il tombe alors sur des publications insultantes et humiliantes à l'égard des musulmans.

QUE DIT LA LOI ?

- Toute **insulte** à l'égard d'une personne **sur Internet**, à raison notamment de l'appartenance religieuse **est illégale** qu'elle soit directe ou par voie de reproduction lorsqu'elle tend à :
 - Injurier
 - Diffamer
 - Inciter à la haine ou à la violence
 - Car **l'atteinte à l'intégrité et à la dignité** d'une personne est **proscrite** par la loi.
 - La loi impose aux sites internet des **mécanismes de lutte** contre la discrimination et l'incitation à la haine raciale, et la **suspension immédiate de toute publication illicite dès son signalement**. Elle tient ainsi pour responsables les **blogueurs** quant au contenu de leur blog.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- **Signaler** la publication auprès des **modérateurs** du site/ blog/forum.
- **Faire une capture d'écran** des propos ou images en cause,
- **Enregistrer les liens** de page comportant des propos injurieux, incitant à la violence ou à la haine.
- **Signaler** à <https://www.internetsignalement.gouv.fr>
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Limites de la liberté de la presses

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse - Art.24, 29, 32 et 33.
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
Charte d'éthique et de civilité commune aux usagers de l'internet - Art.1 et 6.

Atteinte à la dignité

Art .R-621-2 et Art.225-1 du Code Pénal.

SITUATION N° 9

LES AUTO-ÉCOLES

Mlle Muslima souhaite être indépendante dans ses déplacements et entreprend donc de passer l'examen du permis de conduire. Lors de sa présentation à ce dernier, l'examineur lui demande de retirer son voile...

QUE DIT LA LOI ?

- Le principe de laïcité prévu par la loi du 15 mars 2004, concerne les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et ne s'applique pas dans les espaces privés accueillant des particuliers. Par conséquent il ne peut s'appliquer aux auto-écoles.
- La liberté religieuse ne peut être restreinte que lorsqu'elle contrevient à la sécurité publique.
- Refuser l'accès aux leçons de conduite et à l'épreuve du permis, à un individu en raison de son appartenance religieuse est illégal.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que l'on vous présente la réglementation justifiant le refus que l'on vous oppose.
- Exiger que le refus vous soit notifié et motivé par écrit.
- Contacter le supérieur hiérarchique du discriminant (le directeur de l'auto-école s'il s'agit d'un moniteur, ou la direction départementale du territoire, s'il s'agit d'un inspecteur)
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Principe de liberté religieuse

Art.18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
Art. 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Discrimination

Art.225-1 et art.225-2 du Code Pénal. Délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2005-25 du 19 mai 2005.

SITUATION N° 10

ASSISTANTES MATERNELLES

Mme Muslima, adorant les enfants, souhaite devenir assistante maternelle pour se consacrer à leur épanouissement. Toutefois, lors d'une inspection à son domicile, il lui est clairement signifié que l'agrément nécessaire ne lui sera accordé que si elle accepte de retirer son voile...

QUE DIT LA LOI ?

- Tout **examen ou inspection** effectué en vue de l'obtention d'un **agrément** doit s'assurer que le candidat est **apte à garantir** l'accueil de mineurs dans un cadre favorable à leur développement physique, intellectuel et affectif. L'appartenance religieuse n'est donc nullement prise en compte.
- Les **convictions religieuses** d'une personne ne peuvent constituer un motif de refus d'une demande d'agrément.
- Le **refus d'embauche** basé sur l'appartenance religieuse est **discriminatoire et donc illégal**. Ainsi les parents, en qualité d'éventuels **employeurs**, ne peuvent s'en prévaloir.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- **Exiger** qu'on vous présente la **réglementation** justifiant le refus.
- **Exiger** que le refus vous soit **notifié et motivé** par écrit.
- **Contactez le président du conseil général** pour l'informer de l'illégalité du refus que l'on vous oppose.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Conditions d'obtention de l'agrément

Art. R. 421-3 et Art. R. 421-5 du Code de l'action sociale et de la famille.

Discrimination

Art. 225-1 et 225-2 du Code Pénal. Art.1121-1, 1132-1 et 1321-3 du Code du Travail. Art.18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

SITUATION N° 11

LES AÉROPORTS

La famille Muslima a décidé de partir en vacances à l'étranger. Mais en arrivant à l'aéroport, il est demandé à Mme Muslima, de retirer son voile pour un contrôle de sécurité, et ce en présence de tous les voyageurs...

QUE DIT LA LOI ?

- L'obligation de neutralité s'impose uniquement aux agents du service public, elle ne concerne donc que les employés d'un aéroport rattaché à l'état, et exclut les usagers du service. Ces derniers disposent donc pleinement de leur liberté religieuse.
- Toute restriction à la liberté religieuse doit être nécessairement motivée par un réel souci de sécurité publique, pour ne pas constituer une atteinte illégale aux libertés fondamentales.
- Seuls les manteaux et les vestes doivent être obligatoirement retirés et inspectés comme bagages de cabine. Ainsi rien n'est évoqué concernant les couvre-chefs, même au regard des modalités de palpation.
- Toute fouille complémentaire peut être effectuée dans un isolement prévu à cet effet.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Exiger que l'on vous présente la réglementation justifiant le retrait du voile.
- Exiger que l'on vous notifie et motive cette demande par écrit.
- Contacter le directeur de l'aéroport concerné.
- Saisir le CCIF qui vous apportera soutien et assistance juridique.

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

Liberté religieuse

Art.10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art .9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Réglementation aéroportuaire

Règlement (UE) N°185/2010 de la commission du 4 mars 2010.

Lined writing area on the left page.

Lined writing area on the right page.

A large rectangular area with a thin black border and a folded bottom-right corner. It contains 20 horizontal lines for writing, evenly spaced and extending across the width of the page.

A large rectangular area with a thin black border and a folded bottom-right corner. It contains 20 horizontal lines for writing, evenly spaced and extending across the width of the page.

POUR UN MEILLEUR VIVRE ENSEMBLE.

L'ISLAMOPHOBIE N'EST PAS UNE OPINION,
C'EST UN DÉLIT.



CCIF

COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE
EN FRANCE

Contact

09 54 80 25 93

contact@islamophobie.net

www.islamophobie.net